

FR_GERICHTE 602 2023 53 vom 1. Oktober 2024

FR Kantonsgericht, 2024-10-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_602_2023_53

FR: FR_GERICHTE 602 2023 53 du 1 octobre 2024

IT: FR_GERICHTE 602 2023 53 del 1 ottobre 2024

Regeste

Arrêt de la IIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Raumplanung und Bauwesen

Erwägungen

E. 26

septembre 2024, comptabilisant au total 13.05 heures, les honoraires sont fixés, comme demandé, à CHF 3'262.50. La recourante a ainsi droit à une indemnité de CHF 3'551.20 (honoraires de CHF 3'262.50, plus les débours par CHF 33.70, la TVA à 7.7% [sur CHF 3'007.50] par CHF 231.60 et la TVA à 8.1% [sur CHF 288.70] par CHF 23.40), laquelle est mise à la charge de l'Etat de Fribourg (art. 137, 140 et 141 CPJA); la Cour arrête : I. Le recours est admis. Partant, la décision du Préfet du 17 avril 2023 est annulée. La cause lui est renvoyée pour instruction complémentaire dans le sens des considérants et nouvelle décision. II. Il n'est pas perçu de frais de procédure. L'avance de frais de CHF 1'500.- versée par la recourante lui est restituée. III. Un montant de CHF 3'551.20 (dont CHF 255.- au titre de la TVA) est alloué à la recourante à titre d'indemnité de partie, à verser à Me Alice Reichmuth Pfammatter, à la charge de l'Etat de Fribourg. IV. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les

E. 30

jours dès sa notification. La fixation du montant de l'indemnité de partie peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 1er octobre 2024/ape/mab Le Président La Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.